

# DECISION DCC 23-217 DU 20 JUILLET 2023

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 19 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 septembre 2022, sous le numéro 1621/366/REC-22, par laquelle plusieurs fidèles de l'église africaine du réveil, paroisse d'Adjagbo, 06 BP 278 Cotonou, tous agissant au nom de leur église, forment un recours pour « violation de l'intégrité d'un lieu de culte, violation de droits constitutionnels et abus d'autorité » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que le dimanche 18 septembre 2022, alors qu'ils étaient en plein culte, l'évangéliste de leur paroisse, monsieur Nicolas HOUNGBEME, a été arrêté par des agents de police du commissariat de l'arrondissement de Glo-Djigbé, agissant, selon leurs dires, sans mandat ni d'amener ni d'arrêter, mais sur instructions verbales du procureur de la République ; qu'ils dénoncent une arrestation arbitraire arguant de ce que l'évangéliste n'avait reçu au préalable aucune convocation à laquelle il n'a pas répondu ; qu'ils désapprouvent en outre la présence sur les



lieux du chef d'arrondissement de Glo-Djigbé à bord de son véhicule de commandement, un jour non ouvrable ; qu'ils le soupçonnent d'être l'instigateur de l'intervention policière et l'accusent de trafic d'influence et d'abus d'autorité ;

**Qu'ils** sollicitent l'intervention de la Cour afin que justice soit rendue pour les préjudices subis tant par l'église que par son évangéliste au profit de qui ils réclament notamment la libération ; qu'ils espèrent par ailleurs que l'intervention de la Cour aboutira à la préservation à l'avenir du caractère sacré des lieux de culte ainsi qu'à leur inviolabilité, même à l'égard des forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 08 novembre 2022, le chef d'arrondissement de Glo-Djigbé, monsieur Gilbert Sètonджи BOKO, observe qu'il a déposé entre les mains du procureur de la République, non *ès qualité* chef d'arrondissement mais en son nom personnel, une plainte contre le mis en cause et que c'est en qualité de plaignant qu'il a renseigné la Police ;

**Considérant** que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a ni comparu ni produit d'observations ;

**Vu** les articles 3, 23, 114, 117 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

### ***Sur les griefs d'abus d'autorité***

**Considérant** que les requérants sollicitent de la Cour de sanctionner l'abus d'autorité de monsieur Gilbert Sètonджи BOKO, chef d'arrondissement de Glo-Djigbé ;

**Que** cette demande relève du contrôle de légalité et n'entre pas par conséquent dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 3, 114, et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

### ***Sur la recevabilité de la requête***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique*

*sf*

*ds*



*sur la Cour constitutionnelle ... par toutes les associations non gouvernementales... régulièrement constituées ...*

*Pour être valable, la requête émanant :*

*...d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les nom, prénoms, indication du siège social et signature de son ou/ses dirigeants » ;*

**Considérant** qu'il résulte de cette disposition que pour agir valablement devant la Cour constitutionnelle, une association doit rapporter la preuve de son existence juridique et se faire dûment représenter par ses représentants légaux ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants qui ont agi au nom de l'église africaine du réveil ne justifient pas de l'existence juridique de cette association pas plus qu'ils ne rapportent la preuve de leur qualité à la représenter ;

**Qu'il** sied dès lors de déclarer irrecevable leur requête ;

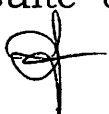
**Considérant** toutefois que la requête évoque une situation de violation des droits fondamentaux ;

**Qu'il** échet, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

***Sur l'arrestation de monsieur Nicolas HOUNGBEME et la violation du lieu de culte***

**Considérant** que les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 23 de la Constitution disposent respectivement que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par les lois et les règlements...* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort du dossier que monsieur Nicolas HOUNGBEME a été interpellé à l'église par les agents de la Police à la suite de la plainte déposée entre les mains du procureur de la



République contre lui par monsieur Gilbert Sètonджи BOKO ; que cette interpellation s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

**Qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;**

## ***EN CONSEQUENCE :***

***Article 1<sup>er</sup>.*** - ***Est*** incompétente sur le grief d'abus d'autorité.

***Article 2.- Déclare*** irrecevable la requête de l'église africaine du réveil.

***Article 3.- Se*** prononce d'office.

***Article 4.- Dit*** qu'il n'y a pas violation des articles 23 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à monsieur Nicolas HOUNGBEME, à monsieur Gilbert Sètonджи BOKO, chef d'arrondissement de Glo-Djigbé et publiée au Journal officiel.


Ont siégé à Cotonou, le vingt juillet deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO. -**

Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA. -**